Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0438(COD)

13.2.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794
(COM(2023)0754 – C9-0431/2023 – 2023/0438(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jeroen Lenaers

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS46

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS49

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794
(COM(2023)0754 – C9-0431/2023 – 2023/0438(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2023)0754],

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 1, l'article 87, paragraphe 2, et l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0431/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juillet 2024[1],

– vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C, C/2024/6024 du 23.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6024/oj.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
visant à améliorer la coopération policière ***en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de*** trafic de migrants et ***de*** traite des êtres humains***, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794***	***modifiant le règlement (UE) 2016/764, en ce qui concerne le renforcement du soutien apporté par Europol et l'amélioration de*** la coopération policière ***pour prévenir et combattre le*** trafic de migrants et ***la*** traite des êtres humains

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une	***supprimé***

réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait associer des représentants des services spécialisés des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Il convient que des représentants permanents d'Eurojust et de l'Agence

européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient nommés à cette fin.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Europol devrait pouvoir inviter les autres participants à contribuer aux activités du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, afin de maximiser l'efficacité de ce dernier. Ces autres participants comprennent notamment la Commission et les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, pour les activités qui relèvent de leurs compétences. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait également être en mesure de coopérer avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant, conformément à leurs mandats et compétences respectifs ainsi qu'au mandat d'Europol. Europol devrait veiller à ce que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants dispose de ressources suffisantes pour remplir ses fonctions et à ce que les autres structures internes pertinentes d'Europol lui fournissent tout le soutien nécessaire.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Afin que les missions et la gouvernance du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants restent suffisamment souples, son conseil d'administration devrait avoir la capacité, sur proposition du directeur exécutif, d'adopter des dispositions d'application, y compris relatives aux types de tâches opérationnelles et stratégiques qui doivent être menées et aux modalités de participation des représentants et des participants invités.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec	***supprimé***

les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Compte tenu de l'évaluation prévue au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et afin de lutter contre le problème plus large des contenus illicites en ligne, il convient d'évaluer la nécessité d'élargir le champ d'application des injonctions de retrait, afin de couvrir les aspects du trafic de migrants et de la traite des êtres humains qui prennent place en ligne, y compris la facilitation en ligne ou l'incitation publique.
	[1 bis] Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/784/oj).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.	(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. ***Les États membres peuvent désigner des services existants à cette fin.*** Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.

Or. en

Justification

Cet amendement précise qu'il n'est pas nécessaire de créer des structures supplémentaires s'il en existe déjà.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'échange, la comparaison et l'analyse efficaces et efficients des données biométriques permettront de mieux détecter la fraude à l'identité et de mieux prévenir et combattre la criminalité. Il convient donc de veiller à ce que le traitement des données biométriques soit indiqué plus clairement comme l'une des missions d'Europol dans son appui aux États membres.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et	(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et

les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol***, et*** Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.	les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. ***Il est important de veiller à ce que la task force opérationnelle constitue un mécanisme opérationnel souple et efficace. Par conséquent, les règles détaillées sur leur mise en œuvre devraient être adoptées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif. Ces task forces opérationnelles peuvent lancer certaines enquêtes et activités spécifiques de renseignement en matière pénale, ou des enquêtes financières parallèles, conformément au droit national et de l'Union, afin de repérer et de saisir les avoirs d'origine criminelle.*** Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol ***et aux autres États membres participants.*** Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.
	Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2] . Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1er mai 2017.	(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre ***ou d'un pays tiers*** à la demande de cet État membre ***ou pays tiers***, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre ***ou pays tiers***. Ces déploiements devraient ***rester un outil flexible et*** notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2] . Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant

le 1er mai 2017.

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. ***Cette obligation ne devrait*** pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient ***donc*** que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***, compte tenu des ressources à la disposition des autorités compétentes des États membres***. ***Pour que cette réserve soit composée de manière équilibrée géographiquement et proportionnée, les États membres devraient également veiller à ce que leurs autorités compétentes***

disposent de ressources suffisantes pour contribuer équitablement à la réserve, à hauteur de leurs capacités et de leurs besoins opérationnels. Ces obligations ne devraient pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Dans le cadre de ses missions, Europol est en mesure de soutenir et de renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres. Ce soutien comprend la coordination, l'organisation et la mise en œuvre d'activités opérationnelles et d'enquête, d'analyse opérationnelle et d'autres formes de soutien analytique, criminalistique ou technique. Si les procédures pénales nationales l'exigent et si le droit national le permet, le personnel d'Europol devrait pouvoir être appelé à témoigner dans le cadre de ces procédures, conformément au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ainsi qu'au devoir de réserve et de confidentialité imposé au personnel d'Europol par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «régime applicable aux autres agents») établis par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil[1 bis].

[1 bis] JO L 56, 4.3.1968, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) Europol est soumise aux règles générales relatives à la responsabilité contractuelle et non contractuelle applicables aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne. Elle devrait aussi être tenue responsable du traitement illicite ou incorrect de données.

Or. en

Justification

Cet amendement harmonise les règles en matière de responsabilité avec celles applicables aux autres agences de l'Union, dont Eurojust.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 quater) Comme l'affirme le considérant 59 du règlement (UE) 2016/794, le principe de rotation devrait être codifié en fixant la durée maximale d'un contrat à dix ans pour l'ensemble du service au sein d'Europol, quel que soit le nombre de contrats conclus pour des emplois inscrits au tableau des effectifs qui ne peuvent être occupés que par des agents des

	autorités compétentes des États membres. Cela ouvrira au personnel concerné les droits à une sécurité sociale et à une pension minimale en raison de son service au sein d'Europol et facilitera sa réintégration dans l'administration nationale. Les dispositions transitoires en la matière permettront de prolonger jusqu'à la durée maximale de dix ans les contrats des agents dans leur neuvième année de service au sein d'Europol, si ces contrats ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) [Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression fait suite à l'annonce par l'Irlande de son intention de participer au présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) [Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[3] et a rendu un avis le ***[…]***[4].	(24) [Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[3] et a rendu un avis le ***23 janvier 2024***[4].
[3] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	[3] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).
[4] ***JO C …***	[4] ***Avis 4/2024 du Contrôleur européen de la protection des données, https://www.edps.europa.eu/system/files/2024-02/24-01-23_opinion_cooperation_policiere_europol_fr.pdf***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Chapitre I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chapitre I	***supprimé***
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article premier	

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:

a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:

b) renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

c) en renforçant l'échange d'informations entre les États membres et avec Europol;

d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;

e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];

2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de

la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[6] ;

3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;

4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication]

[6] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***

Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants	
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.	

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes	
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre	

en informe la Commission immédiatement après cette désignation.

2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.

3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.

4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains	
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.	
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.	
3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.	
4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les	

informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.

5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Or. en

Justification

Cet amendement supprime le règlement autonome. Certaines de ses dispositions sont reprises comme amendements au règlement Europol existant.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point y

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le territoire d'un État membre, à la demande dudit État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État	y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le territoire d'un État membre ***ou d'un pays tiers***, à la demande dudit État membre ***ou pays tiers, ou sur proposition du directeur exécutif***, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et

membre;	criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre ***ou pays tiers, moyennant l'autorisation du directeur exécutif***;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point y bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	y bis) "officier de liaison 'Immigration'", un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a - sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément ***au règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif***	1) mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément ***à l'article 16 bis***, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

à la lutte contre le trafic de migrants], le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à la suppression du règlement autonome et de l'insertion de l'article 16 bis.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a - sous-point iv bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – point y bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) le point suivant est inséré:
	« y bis) coopérer avec les autorités compétentes des États membres, y compris en mettant en place des réseaux informels, afin de lutter contre les aspects du trafic de migrants et de la traite des êtres humains qui prennent place en ligne, y compris la facilitation en ligne ou l'incitation publique;»

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a - sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques;	z bis) soutenir les États membres***, y compris en mettant au point des outils avancés,*** dans le traitement efficace et efficient des données biométriques***,***

notamment des données dactyloscopiques, des images faciales et des profils ADN;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande flexibilité des task forces opérationnelles. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, de la mise en œuvre de la task force opérationnelle (paragraphe 8).

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle peuvent décider d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires visés à l'article 23 à participer à la task force opérationnelle ou à la	***supprimé***

soutenir. La participation de pays tiers et d'autres partenaires à la task force opérationnelle s'effectue conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande flexibilité des task forces opérationnelles. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, de la mise en œuvre de la task force opérationnelle (paragraphe 8).

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement, conformément au paragraphe ***2***.	5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement, conformément au paragraphe ***1***.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Conformément à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre visées au paragraphe ***2***, chaque État membre qui met en place une task force opérationnelle,	6. Conformément à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre visées au paragraphe ***1***, chaque État membre qui met en place une task force opérationnelle,

y participe ou lui apporte son soutien*:*	y participe ou lui apporte son soutien ***coopère avec Europol et avec les autres États membres participants, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour mener à bien les missions de la task force opérationnelle, en particulier en communiquant et en partageant toutes les informations pertinentes.***
a) communique sans retard toutes les informations pertinentes à Europol et aux autres États membres qui mettent en place la task force opérationnelle, y participent ou lui apportent leur soutien, à l'aide de SIENA, et, le cas échéant, rend des informations directement accessibles conformément à l'article 20, paragraphe 2 bis;	
b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol;	
c) engage certaines activités de renseignement criminel et enquêtes pénales spécifiques conformément au droit national, lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la forme de criminalité à laquelle la task force opérationnelle se rapporte;	
d) ouvre des enquêtes financières parallèles conformément au droit national et au droit de l'Union afin de recenser et de saisir les avoirs d'origine criminelle;	
e) prend contact avec ses officiers de liaison déployés dans les pays tiers où des activités criminelles font l'objet d'une enquête dans le cadre de la task force opérationnelle afin de renforcer la coopération et le partage d'informations, et communique à Europol les informations obtenues, conformément au droit de l'Union et au droit national.	

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande

flexibilité des task forces opérationnelles. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, de la mise en œuvre de la task force opérationnelle (paragraphe 8).

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le conseil d'administration adopte les dispositions d'application relatives à la création et à la mise en œuvre des task forces opérationnelles.	8. ***Sur proposition du directeur exécutif,*** le conseil d'administration adopte les dispositions d'application relatives à la création et à la mise en œuvre des task forces opérationnelles ***ainsi qu'à la participation à leurs travaux***. ***La participation de pays tiers et d'autres partenaires aux task forces opérationnelles s'effectue conformément au présent règlement.***

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol. ***Le directeur exécutif évalue toutes les***

	demandes et peut accepter ou refuser le déploiement au vu des besoins opérationnels, de l'évaluation des risques et des ressources disponibles.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande flexibilité des déploiements d'Europol. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, des déploiements d'Europol (paragraphe 9).

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1 et peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une évaluation des risques.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande flexibilité des déploiements d'Europol. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, des déploiements d'Europol (paragraphe 9).

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans des cas d'urgence exceptionnels nécessitant un déploiement immédiat d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, ledit État membre et le directeur exécutif veillent à ce que les étapes prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 se déroulent dans un délai de 72 heures.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression vise à éviter une réglementation excessive et à permettre une plus grande flexibilité des déploiements d'Europol. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, des déploiements d'Europol (paragraphe 9).

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol met en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.	6. Europol met en place une réserve ***obligatoire*** d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***, conformément au principe de partage équitable des responsabilités, c'est-à-dire en veillant à ce que chaque État membre contribue équitablement tout en conservant les ressources nécessaires à l'exercice de ses responsabilités nationales***. ***Dans toute la mesure du possible, la réserve est composée de manière équilibrée géographiquement et proportionnée aux capacités de chaque État membre.***

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.	9. ***Sur proposition du directeur exécutif,*** le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 8 bis
	Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes
	1. Au plus tard le… [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre désigne un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales, et en informe

immédiatement la Commission.

2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes; chaque État membre partage ces informations dès que possible avec Europol et les autres États membres par l'intermédiaire de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol.

3. Chaque État membre veille à ce que ses officiers de liaison "Immigration" soient connectés à SIENA et coopèrent, dans la mesure du possible et conformément au droit national, avec les services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 ainsi qu'avec Europol pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes.»

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point 3 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Section 2 bis (nouveau) - article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) La section suivante est insérée:
	«Section 2 bis
	Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants
	Article 16 bis
	Missions et composition du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants

1. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes en menant des missions opérationnelles et stratégiques. Ces dernières comprennent la coordination, l'organisation et la mise en œuvre d'actions opérationnelles et d'enquête, et le soutien aux activités transfrontières des États membres relevant de l'échange d'informations, d'opérations et d'enquêtes, ainsi qu'aux équipes communes d'enquête et aux task forces opérationnelles. Elles comprennent également la surveillance du trafic de migrants et de la traite des êtres humains qui ont lieu dans l'Union et dans des pays tiers, et la détection de cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter une coopération avec des pays tiers, y compris par l'échange de données à caractère personnel. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournit aussi des analyses stratégiques et des évaluations de la menace sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et rédige un rapport annuel recensant les priorités opérationnelles et les actions qu'il est possible de mener au niveau de l'Union en vue de ces priorités.

2. Europol fournit au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir ses missions.

3. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et de représentants des entités suivantes:

a) un représentant de chaque État membre, nommé parmi le personnel de ses services spécialisés, au sein des

autorités compétentes, chargés de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 8 bis;

b) un représentant permanent d'Eurojust;

c) un représentant permanent de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

Europol peut inviter d'autres participants à contribuer aux activités du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

4. Sur proposition du directeur exécutif, après consultation des entités énumérées au paragraphe 3, points a), b) et c), le conseil d'administration adopte des dispositions d'application pour le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, y compris relatives aux types de tâches opérationnelles et stratégiques qui doivent être menées et à la participation des représentants et participants invités énumérés au paragraphe 3. Les organes, organismes et agences de l'Union, y compris ceux visés au paragraphe 3, qui participent aux activités du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants le font dans le respect de leur cadre juridique.»

Or. en

Justification

Cet amendement établit le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein du règlement Europol. Il est proposé de laisser au conseil d'administration une plus grande latitude pour fixer les détails, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, des missions du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants (paragraphe 4).

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2016/794
Article 49 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 49, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir réparation conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 56 de la directive (UE) 2016/680.»

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point 4 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 50

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 ter) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:
Article 50	***«Article 50***
Responsabilité du fait d'un traitement incorrect de données ***et droit à réparation***	Responsabilité du fait d'un traitement ***non autorisé ou*** incorrect de données
1. ***Toute personne physique ayant subi un dommage du fait d'une opération de traitement de données illicite a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi, soit d'Europol*** conformément à l'article 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***soit de l'État membre où le fait dommageable s'est produit, conformément à son droit national***. ***La personne physique forme un recours contre Europol devant la Cour de justice de l'Union européenne ou contre l'État membre devant une juridiction nationale compétente de cet État membre.***	1. ***Europol est responsable,*** conformément à l'article 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***de tout dommage causé à une personne du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données dont il est l'auteur***.

2. Le conseil d'administration est saisi de tout litige entre Europol et les États membres quant à la responsabilité ultime en matière de réparation accordée à une personne physique conformément au paragraphe 1, lequel statue à la majorité des deux tiers de ses membres, sans préjudice du droit de former un recours contre cette décision conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	***2. Les recours déposés contre Europol sur la base de la responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article sont examinés par la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 268 du traité FUE.***
	3. Chaque État membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect qu'il a effectué sur des données qui ont été communiquées à Europol.»

Or. en

Justification

Cet amendement harmonise le régime de responsabilité et d'indemnisation avec celui applicable aux autres agences (cf. article 46 du règlement Eurojust).

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point 4 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 53

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 quater) L'article 53 est remplacé par le texte suivant:
Article 53	«Article 53
Dispositions générales	Dispositions générales
1. Le statut et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les règles adoptées par accord entre les institutions de l'Union visant à donner effet au statut et au régime applicable aux autres agents, s'appliquent au personnel d'Europol***, à***	1. Le statut et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les règles adoptées par accord entre les institutions de l'Union visant à donner effet au statut et au régime applicable aux autres agents, s'appliquent au personnel d'Europol.

l'exception du personnel qui, au 1er mai 2017, est lié par un contrat d'engagement conclu par Europol tel qu'institué par la convention Europol, sans préjudice de l'article 73, paragraphe 4, du présent règlement. Ces contrats continuent à être régis par l'acte du Conseil du 3 décembre 1998.	
2. Le personnel d'Europol se compose d'agents temporaires ***et/ou*** contractuels. Le conseil d'administration est informé une fois par an des contrats à durée indéterminée octroyés par le directeur exécutif. Le conseil d'administration décide quels sont les postes temporaires prévus au tableau des effectifs qui ne peuvent être occupés que par du personnel des autorités compétentes des États membres. Le personnel recruté pour occuper ces postes est composé d'agents temporaires et ne peut se voir octroyer que des contrats à durée déterminée, renouvelables une fois pour une période déterminée.	2. Le personnel d'Europol se compose d'agents temporaires ***ou*** contractuels. Le conseil d'administration est informé une fois par an des contrats à durée indéterminée octroyés par le directeur exécutif. Le conseil d'administration décide quels sont les postes temporaires prévus au tableau des effectifs qui ne peuvent être occupés que par du personnel des autorités compétentes des États membres. Le personnel recruté pour occuper ces postes est composé d'agents temporaires et ne peut se voir octroyer que des contrats à durée déterminée, renouvelables une fois pour une période déterminée***, la durée totale ne pouvant dépasser dix ans***.»

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 54 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 54, paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
3. Le mandat du directeur exécutif est de ***quatre*** ans. Au terme de cette période, la Commission, en association avec le conseil d'administration, procède à une évaluation qui tient compte:	«3) Le mandat du directeur exécutif est de ***cinq*** ans. Au terme de cette période, la Commission, en association avec le conseil d'administration, procède à une évaluation qui tient compte:»

Or. en

Justification

Cet amendement propose d'harmoniser la durée du mandat du directeur exécutif avec celui de ses homologues d'autres agences JAI, comme Frontex, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et l'eu-Lisa.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies) À l'article 54, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Le Conseil, statuant sur une proposition du conseil d'administration qui tient compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, et ce pour une durée n'excédant pas ***quatre*** ans.	«4) Le Conseil, statuant sur une proposition du conseil d'administration qui tient compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, et ce pour une durée n'excédant pas ***cinq*** ans.»

Or. en

Justification

Cet amendement propose d'harmoniser la durée du mandat du directeur exécutif avec celui de ses homologues d'autres agences JAI, comme Frontex, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et l'eu-Lisa.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 septies (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 septies) L'article suivant est inséré:

«Article 63 bis

Témoignage du personnel d'Europol

Le directeur exécutif décide d'accorder ou non au personnel d'Europol l'autorisation de témoigner devant une juridiction d'un État membre. L'autorisation de témoigner n'est pas indûment refusée et, en fonction des circonstances, le directeur exécutif peut imposer des conditions au témoignage, conformément au droit national. Ces dispositions s'appliquent également aux anciens membres du personnel d'Europol.»

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 octies (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794
Article 74 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 octies) L'article suivant est inséré:
	«Article 74 quater
	Arrangements transitoires concernant la durée du mandat du directeur exécutif, des directeurs adjoints et du personnel
	1. Le directeur exécutif nommé au titre de l'article 54 du présent règlement et dont le mandat prend fin après le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] voit son premier ou second mandat automatiquement prolongé pour permettre d'atteindre la durée maximale de dix ans de service. Cette prolongation ne constitue pas un renouvellement de contrat au sens de l'article 8 du régime applicable aux autres agents.
	2. Si le directeur exécutif refuse la prolongation automatique prévue au

paragraphe 1, il peut conserver son mandat existant.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux directeurs adjoints nommés au titre de l'article 55 du présent règlement et dont le mandat prend fin après le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

4. Le contrat prévu au tableau des effectifs d'un agent temporaire en activité au [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] est automatiquement prolongé jusqu'à la durée maximale de dix ans de service, à condition:

a) que l'agent temporaire ait été recruté pour occuper un poste qui ne peut être occupé que par des agents des autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du présent règlement;

b) que le contrat ait déjà été renouvelé une fois et atteigne la fin de la période maximale de neuf ans de service.

Cette prolongation automatique ne constitue pas un renouvellement de contrat au sens de l'article 8 du régime applicable aux autres agents. L'agent qui n'accepte pas la prolongation automatique visée au premier alinéa peut conserver sa relation contractuelle existante avec Europol, conformément à l'article 53.»

Or. en

Justification

Cet amendement permet au personnel des agences spécialisées et à la direction exécutive en activité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif de bénéficier des nouvelles règles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/764, en ce qui concerne le renforcement du soutien apporté par Europol et l'amélioration de la coopération policière pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains

Plus de 90 % des personnes qui entrent irrégulièrement dans l'Union européenne ont recours à des passeurs pour faciliter tout ou partie de leur voyage. Ces passeurs sont des criminels sans scrupules, qui ne considèrent une vie humaine que comme une possibilité de gagner de l'argent. Leur modèle économique cynique profite de personnes vulnérables, qui risquent souvent leur vie lors de voyages périlleux, et les soumet à des violences et à des abus. Les réseaux criminels facilitent non seulement le franchissement des frontières extérieures de l'Union, mais aussi, par la suite, les mouvements secondaires non autorisés au sein de l'Union. Les passeurs s'adaptent rapidement aux évolutions de la situation en réorientant leurs ressources avec souplesse et en optant pour de nouvelles routes, technologies et modes opératoires. Des enquêtes ont révélé que les passeurs utilisent souvent des infrastructures existantes qui servent à d'autres activités criminelles, comme le trafic de drogue, d'armes à feu ou d'êtres humains, et détournent à leurs fins des outils juridiques et des structures d'entreprises.

Ces réseaux criminels empochent des recettes impressionnantes, estimées entre 4,7 et 6 milliards d'euros par an. Par conséquent, toutes les autorités des États membres, agences de l'Union et acteurs clés, tels que les entreprises de voyage et de transport et les organisations de la société civile, sont juridiquement tenues, mais ont aussi la responsabilité morale, de tout mettre en œuvre pour empêcher le trafic de migrants.

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) joue un rôle essentiel dans la coordination de ces efforts. C'est ce qu'a souligné la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, en affirmant que les policiers devraient être en mesure de travailler dans une Europe sans frontières. La Commission a également proposé de renforcer le mandat d'Europol, pour en faire une agence de police véritablement opérationnelle, et de doubler son nombre d'agents. Dans le cadre de la révision du train de mesures relatives aux passeurs, la proposition de règlement visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794 représente une avancée importante dans la réalisation de ces objectifs et dans la lutte systématique contre le trafic criminel de migrants, tant au sein de l'Union qu'en provenance de pays tiers. Selon les estimations de la Commission, un budget supplémentaire de 50 millions d'euros et 50 postes de plus sont nécessaires pour l'ensemble de la période 2021-2027 correspondant au cadre financier pluriannuel en cours. Le présent règlement débloquera ce budget et créera ces postes supplémentaires, qui sont indispensables si l'on veut qu'Europol accomplisse pleinement et efficacement les nouvelles missions stratégiques et opérationnelles qui lui sont confiées et se montre à la hauteur de son mandat révisé.

Les principaux aspects du présent projet de rapport visant à améliorer la mise en œuvre effective de la proposition législative sont les suivants:

– Il vise à simplifier et à clarifier la structure de la proposition de la Commission, en supprimant le règlement autonome et en insérant certaines de ses dispositions dans le règlement Europol existant. Cela réduit la complexité juridique, améliore la lisibilité et place la gouvernance de l'agence dans le cadre d'un seul règlement européen.

– Le trafic de migrants est un phénomène transfrontière par nature. Par conséquent, le démantèlement des réseaux de passeurs nécessite un partage de données et une coopération transfrontière plus efficients et plus efficaces entre les États membres, les agences de l'Union et les pays tiers. Le présent projet de rapport approuve les propositions de la Commission visant à renforcer la responsabilité des États membres en matière de partage des données à cet égard.

– Afin de renforcer la coopération policière en ce qui concerne la prévention et la détection du trafic de migrants, ainsi que les enquêtes en la matière, Europol dispose d'une boîte à outils complète. Le présent projet de rapport soutient la proposition de la Commission visant à codifier ces outils et structures, dans un souci de clarté juridique, et à donner des orientations générales, tout en conservant la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution de la situation et en laissant au conseil d'administration d'Europol une marge de manœuvre suffisante pour fixer les détails du fonctionnement de ces outils et structures. Il est également proposé, pour renforcer le rôle du directeur exécutif d'Europol, que les dispositions d'application soient adoptées sur sa proposition. Les outils et structures envisagés sont les suivants:

 Un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes en menant des missions opérationnelles et stratégiques. Le Centre est composé de représentants des services nationaux spécialisés chargés de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Il comprend également des représentants permanents de Frontex et d'Eurojust. Il est proposé de laisser aux agences elles-mêmes le soin de décider de redéployer ou non ces représentants, dans l'intérêt de leurs tâches.

 Dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, Europol doit constituer une réserve obligatoire d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, proportionnellement aux capacités et aux besoins opérationnels des États membres. Ces experts pourront être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel à des fins d'appui spécialisé.

 Les États membres devraient pouvoir mettre en place des task forces opérationnelles pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. En outre, le directeur exécutif doit avoir la prérogative de proposer des task forces opérationnelles aux États membres.

 Les États membres doivent désigner des services spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes. Ces services devront partager dès que possible toutes les informations pertinentes résultant d'enquêtes pénales avec Europol et les autres États membres.

Il n’est pas nécessaire de créer des structures supplémentaires s’il en existe déjà.

Votre rapporteur soutient l’intention de la Commission d’inclure le traitement des données biométriques dans les tâches de l’agence et propose de renforcer cette démarche. Compte tenu du rôle joué par les services en ligne pour faciliter et encourager le trafic de migrants et la traite des êtres humains, il est également proposé de clarifier le soutien d’Europol à la lutte contre les aspects de ces activités criminelles qui prennent place en ligne.

– Si l’on veut qu’Europol puisse mener à bien son mandat avec efficacité, il convient d’améliorer les aspects procéduraux et internes relatifs aux ressources humaines lorsque cela s’impose. Le présent projet de rapport comprend des amendements qui harmonisent la durée du mandat du directeur exécutif et du personnel ainsi que les régimes de responsabilité et d’indemnisation avec ceux applicables à d’autres agences, telles que Frontex, l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) et l’eu-LISA, tout en préservant les droits des personnes potentiellement concernées. Il clarifie également les règles relatives au témoignage du personnel d’Europol, étant donné que le cadre juridique actuel est insuffisant et peut donner lieu à des interprétations erronées du statut juridique du personnel d’Europol devant les juridictions nationales, ou de la portée de leur témoignage.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
EDRi
Europol
European Commission - DG HOME
EPRS
Equinox

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.